



Arrêté n° 2023/DDT/SEB/555 en date du 31 octobre 2023

**autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non close,
afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le
cadre d'inventaires de zones humides**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1-1, R.211-108 et R.211-109 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur à la date du 04 avril 2022 ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier de Vienne Nature, en date du 11 octobre 2023, sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés sises sur les territoires des communes listées en annexe 1, afin de procéder à un inventaire des zones humides, dans le cadre du programme d'actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Vienne Aval ;

Considérant que la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont d'intérêt général ;

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les causes des disparitions des zones humides et de mener des politiques de gestion de l'espace permettant de favoriser et/ou soutenir des types de valorisations compatibles avec les fonctionnalités des sites, sur la ressource en eau ou la biodiversité, conformément aux dispositions décrites dans l'orientation 8A relatives aux zones humides, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que les schémas de cohérence territoriale (ScoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE et du SAGE ;

Considérant qu'en l'absence d'inventaire précis sur leur territoire, les communes ou les EPCI élaborant ou révisant leur document d'urbanisme doivent réaliser un inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document, conformément à la disposition 8A-1 du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant la disposition 8D-1 du SDAGE Loire-Bretagne, portant sur la complétude des connaissances des zones humides par les commissions locales de l'eau (CLE) ;

Considérant la disposition 8E-1 du SDAGE Loire-Bretagne relative à la réalisation des inventaires des zones humides par les CLE et les communes ou groupements de communes ;

Considérant que les inventaires des zones humides sur le territoire de compétence du syndicat du Clain aval sont réalisés en partie par Vienne Nature, dans le cadre du programme d'actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Vienne Aval ;

Considérant qu'au titre des missions qui lui sont confiées ou des actions pour lesquelles elle s'est engagée, Vienne Nature participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire des zones humides et à l'identification et à la conservation des espèces rares et menacées ;

Considérant qu'il importe de permettre l'accès, aux personnes mandatées par Vienne Nature, aux propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, du territoire concerné par le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires floristiques et pédologiques nécessaires à l'inventaire des zones humides des communes listées en annexe 1, les agents mandatés par Vienne Nature, sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes listées en annexe 1.

La présente autorisation est accordée du 31 octobre 2023 au 31 octobre 2024.

Article 2 : Modalité et formalité d'accomplissement

Chacun des agents mandatés par l'opérateur sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, documents qui devront être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents mandatés ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- Le présent arrêté est affiché en mairie des communes concernées, au moins dix (10) jours avant l'introduction dans les propriétés privées. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental du territoire de la Vienne.
- L'introduction des agents mandatés dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation et des jardins attenants) ne peut avoir lieu que cinq (5) jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- L'introduction des agents mandatés ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation (maison et jardin).

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite au propriétaire ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents mandatés pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'instance.

Ces notifications sont effectuées par Vienne Nature.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 3 : Dommages

Les agents mandatés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des inventaires, seront à la charge de Vienne Nature ; à défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Voies de recours et délais

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie :

I - par la voie d'un recours administratif auprès du préfet de la Vienne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Le rejet, dans un délai de 2 mois, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers.

II - par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (ou sur <https://www.telerecours.fr>)

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 5 : Information préalable

L'opérateur signalera le début et la fin de sa mission à la commune concernée ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr.

Article 6 : Exécution

Le préfet de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le directeur départemental
des territoires**

Benoît PRÉVOST REVOL

Annexe 1

à l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEB/555 du 31 octobre 2023

autorisant l'accès à la propriété publique ou privée dans le cadre des inventaires de zones humides prévus à l'article L.211-1-1 du Code de l'environnement

Liste des communes concernées

Prospections pour inventaire des zones humides

Modalités : Inventaires et prospections

Secteurs/milieus prospectés : Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les communes concernées

Période : Du 31 octobre 2023 au 31 octobre 2024

Communes :

Archigny	Mirebeau
Availles-en-Châtellerault	Monthoiron
Bellefonds	Naintré
Bonnes	Orches
Bonneuil-Matours	Ouzilly
Châtellerault	Paizay-le-Sec
Chauvigny	Saint-Genest-d'Ambierre
Chenevelles	Saint-Martin-la-Pallu
Cernay	Saint-Pierre de Maillé
Chouppes	SaintSavin
Colombiers	Sainte-Radegonde
Coussay	Savigny-sous-Faye
Doussay	Scorbé-Clairvaux
Jaunay-Marigny	Senillé-Saint-Sauveur
Lencloitre	Thurageau
La Bussière	Thuré,
La Puye	Vouneuil-sur-Vienne
Lauthiers	

Annexe 2

**à l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEB/555 du 31 octobre 2023
autorisant l'accès à la propriété publique ou privée dans le cadre des inventaires de zones
humides prévus à l'article L.211-1-1 du Code de l'environnement**

Mandat

**pour l'accès aux propriétés privées
dans le cadre des opérations d'inventaires floristiques et pédologiques pour la
caractérisation de zones humides**

Je soussigné,

XXXXXXXXXXXXX,

certifie que :

« *Monsieur, Madame Prénom, Nom, Organisme* »

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes.

Fait à, le

Signature

